



Service : *POLICE MUNICIPALE*
Tél. : 05 49 94 90 08

PM-24-AR-T330

M. Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU l'arrêté N°56-RV-2020 du 23 mai 2020 portant délégation à Mr PELLETIER Pierre-Alexandre

VU la demande en date du 03/05/2024 par laquelle la ville de Parthenay demeurant 2 rue de la citadelle 79200 PARTHENAY demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- **DISPOSITIF VIGIPIRATE FLAMME OLYMPIQUE 2 JUIN 2024.**

A R R Ê T E

Article 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire la ville de Parthenay est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

- **RUE DU FAUBOURG SAINT-JACQUES, angle de la RUE DU FOUR**
- **RUE DE LA VAU SAINT-JACQUES, angle RUE DU CHÂTEAU**
- **RUE DE LA VAU SAINT-JACQUES, angle de la RUE PARMENTIER**
- **PLACE DE LA NATION**
- **RUE RENE GUILLON, angle AVENUE WILSON**
- **RUE BAPTISTE MARCET, angle BOULEVARD DE LA MEILLERAYE**
- **RUE JEAN JAURES, angle BOULEVARD DE LA MEILLERAYE**
- **PLACE DU DRAPEAU, entrée et sortie côté BOULEVARD DE LA MEILLERAYE**
- **PLACE DU DRAPEAU, entrée et sortie AVENUE PIERRE MENDES FRANCE**
- **RUE JEAN MACE, angle BOULEVARD DE LA MEILLERAYE**
- **BOULEVARD DE LA MEILLERAYE, angle ALLEE DE TSEVIE**
- **ROND POINT AVENUE PIERRE MENDES FRANCE (D938), Intersection avec la RUE DU BOURG BELAIS**
- **RUE LE FERON, angle AVENUE PIERRE MENDES FRANCE**
- **AVENUE PIERRE MENDES FRANCE (D938), intersection avec le BOULEVARD ANATOLE FRANCE**

Du jeudi 30 mai 2024, 6 heures, jusqu'au mardi 4 juin 2024, 18 heures, est autorisé pour la mise en place du DISPOSITIF VIGIPIRATE FLAMME OLYMPIQUE 2 JUIN 2024.

Article 2 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Autres formalités administratives.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 4 - Remise en état des lieux.

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 5 - Validité, renouvellement et remise en état.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Parthenay, le 24 mai 2024

Pour le Maire,



PELLETIER Pierre-Alexandre



Publié le : 24.05.2024
Notifié le : 24.05.2024

DIFFUSION :

- *la ville de Parthenay*
- *M. Le Maire*
- *le Chef de Service de la Police Municipale*
- *Le Commandant de la Brigade de gendarmerie (Parthenay)*
- *Le chef de Centre des Pompiers*
- *Centre Hospitalier NDS*
- *L APREFECTURE DES DEUX-SEVRES*
- *Sous Prefecture des Deux-Sèvres*
- *les services techniques municipaux*
- *Agent Voirie*

ANNEXES :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

DISPO VIGIPIRATE FLAMME OLYMPIQUE 2 JUIN 2024 - PARTHENAY





Service : POLICE MUNICIPALE
Tél. : 05 49 94 90 08

PM-24-AR-T407

M. Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté N°56-RV-2020 du 23 mai 2020 portant délégation à Mr PELLETIER Pierre-Alexandre

VU l'arrêté n°PM-24-AR-T328 en date du 22/05/2024, portant réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT que l'organisation du passage de la flamme olympique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers.

A R R Ê T E

Article 1.

L'arrêté n°PM-24-AR-T328 en date du 22/05/2024, portant réglementation du stationnement et de la circulation est **ABROGE**.

Article 2.

Le dimanche 2 juin 2024, de 8 heures à 13 heures, les prescriptions suivantes s'appliquent:

La circulation des véhicules est interdite:

- RUE DU FAUBOURG SAINT-JACQUES
- RUE DE LA VAU SAINT-JACQUES, de la RUE PARMENTIER jusqu'à la RUE DU FAUBOURG SAINT-JACQUES
- RUE GODINEAU
- BOULEVARD DE LA MEILLERAYE, de la PLACE DE LA NATION jusqu'à l'ALLEE DE TSEVIE
- RUE RENE GUILLON
- AVENUE PIERRE MENDES FRANCE, du ROND-POINT AVENUE DU GENERAL DE GAULLE jusqu'au ROND POINT du BOULEVARD ANATOLE FRANCE
- GRAND RUE DU FOUR
- RUE DE LA CALINAUDERIE
- RUE LE FERON

A compter du samedi 1er juin 2024, 8 heures, jusqu'au dimanche 2 juin 2024, 13 heures, les prescriptions suivantes s'appliquent:

Le stationnement des véhicules est interdit:

- AVENUE PIERRE MENDES FRANCE, du ROND POINT AVENUE DU GENERAL DE GAULLE jusqu'au ROND POINT ALLEE DE TSEVIE
- RUE DU FAUBOURG SAINT-JACQUES
- RUE DE LA VAU SAINT-JACQUES, de la RUE PARMENTIER à la RUE GODINEAU
- BOULEVARD DE LA MEILLERAYE, de la PLACE DE LA NATION jusqu'à l'ALLEE DE TSEVIE
- AVENUE WILSON, côté PALAIS DES CONGRES, du ROND POINT AVENUE DU GENERAL DE GAULLE jusqu'à la RUE RENE GUILLON
- SQUARE ROBERT BIGOT

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

A compter du vendredi 24 mai 2024, 8 heures, et jusqu'au mardi 4 juin 2024, 18 heures, les prescriptions suivantes s'appliquent:

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits:

- PLACE DU DRAPEAU

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4.

M. Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Parthenay, le 24 mai 2024

Pour le Maire



PELLETIER Pierre-Alexandre



Publié le : 24.05.2024
Notifié le : 24.05.2024

DIFFUSION:

- CONSEIL DEPARTEMENTAL DES DEUX-SEVRES
- M. Le Maire
- le Chef de Service de la Police Municipale
- Le Commandant de la Brigade de gendarmerie (Parthenay)
- Garde SDIS
- Opérations SDIS
- les services techniques municipaux
- Agent Voirie
- Chef d'équipe Manifestations

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Service : Police Municipale
Tél. : 05 49 94 90 08

ARRETE

Autorisation de voirie n° PM-24-AR-T327
portant autorisation d'occupation du Domaine Public

DIVERSES RUES
FLAMME OLYMPIQUE 2024

PM-24-AR-T327

M. Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU l'arrêté N°56-RV-2020 du 23 mai 2020 portant délégation à Mr PELLETIER Pierre-Alexandre

VU la demande en date du 03/05/2024 par laquelle **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES DEUX-SEVRES** demeurant Maison du Département

Mail Lucie Aubrac 79028 NIORT CEDEX représentée par Monsieur Jérémy ROBERT demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- occupation du domaine public en vue de l'organisation de la Flamme Olympique 2024.

A R R Ê T E

Article 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire CONSEIL DEPARTEMENTAL DES DEUX-SEVRES est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

A compter du samedi 01 juin 2024, 8 heures, jusqu'au lundi 03 juin 2024, 12 heures, est autorisé à occuper le domaine public en vue de l'organisation de la Flamme Olympique 2024

- RUE DU FAUBOURG SAINT-JACQUES
- RUE DE LA VAU SAINT-JACQUES
- RUE GODINEAU, de la rue PARMENTIER jusqu'à la rue du FAUBOURG SAINT-JACQUES
- BOULEVARD DE LA MEILLERAYE, de la PLACE DE LA NATION jusqu'à l'ALLEE DE STEVIE
- RUE PARMENTIER
- PLACE DE LA NATION
- ALLEE DE TSEVIE
- RUE RENE GUILLON
- RUE DU FOUR
- RUE DE LA CALINAUDERIE

- **PLACE DU DRAPEAU**
- **AVENUE WILSON, côté Palais des Congrès jusqu'à la rue RENE GUILLON**
- **SQUARE ROBERT BIGOT**

Article 2 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Autres formalités administratives.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 4 - Remise en état des lieux.

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 5 - Validité, renouvellement et remise en état.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Parthenay, le 03/05/2024

Pour le Maire,



PELLETIER Pierre-Alexandre

Publié le : 21.05.2024
Notifié le : 21.05.2024

DIFFUSION :

- **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES DEUX-SEVRES**
- **M. Le Maire**
- **le Chef de Service de la Police Municipale**
- **Le Commandant de la Brigade de gendarmerie (Parthenay)**
- **Le Responsable du CTM**
- **Le Responsable de l'Equipe Voirie**
- **Agent Voirie**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Service : Police Municipale
Tél. : 05 49 94 90 08

ARRETE

Autorisation de voirie n° PM-24-AR-T384
portant autorisation d'occupation du Domaine Public

**PLAN VIGIPIRATE RENFORCE
PLACE DU DRAPEAU
FLAMME OLYMPIQUE 2024**

PM-24-AR-T384

M. Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU l'arrêté N°56-RV-2020 du 23 mai 2020 portant délégation à Mr PELLETIER Pierre-Alexandre

CONSIDERANT que dans le cadre du dispositif **VIGIPIRATE RENFORCE** durant le relais de la Flamme Olympique 2024 qui se déroulera le dimanche 2 juin 2024, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité public.

A R R Ê T E

Article 1.

Les agents de sécurité de la Société EIRL Aubineau Emmanuel, sont autorisés à procéder dans le cadre défini par l'article L.613-2 du Code de la sécurité intérieure à **procéder à l'inspection visuelle des sacs et bagages.**

Article 2.

Les agents de la Société EIRL Aubineau Emmanuel sont autorisés à **effectuer des palpations de sécurité** selon les modalités prévues à l'article L.613-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 3.

Les articles 1 et 2 sont applicables sur le site suivant :

- **PLACE DU DRAPEAU**

Article 4.

Les personnes qui refusent de se soumettre, pour accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages, ou qui détiennent, sans motif légitime, des objets pouvant constituer une

arme, s'en voient interdire l'accès.

Fait à Parthenay, le 17/05/2024

Pour le Maire,



PELLETIER Pierre-Alexandre

Publié le : 21.05.2024
Notifié le : 21.05.2024

DIFFUSION :

- CONSEIL DEPARTEMENTAL DES DEUX-SEVRES
- M. Le Maire
- le Chef de Service de la Police Municipale
- Le Commandant de la Brigade de gendarmerie (Parthenay)
- Sous Prefecture des Deux-Sèvres

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Service : Police Municipale
Tél. : 05 49 94 90 08

ARRETE

Arrêté temporaire n° PM-24-AR-T385
Portant réglementation du stationnement

**PARKING DEVANT LA SALLE MENDES-FRANCE
FLAMME OLYMPIQUE 2024
VEHICULES DE SECOURS**

PM-24-AR-T385

M. Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté N°56-RV-2020 du 23 mai 2020 portant délégation à Mr PELLETIER Pierre-Alexandre

CONSIDÉRANT que pour l'organisation **du relais de la Flamme Olympique** rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers.

A R R Ê T E

Article 1.

Le dimanche 02 juin 2024, de 08 heures à 18 heures, le stationnement des véhicules est interdit sur les 3 places de parking, devant l'entrée de la salle Mendès-France, RUE GUTENBERG.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 3.

M. Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Parthenay, le 17/05/2024

Pour le Maire,



PELLETIER Pierre-Alexandre

Publié le : 21.05.2024
Notifié le : 21.05.2024

DIFFUSION:

- M. Le Maire
- le Chef de Service de la Police Municipale
- Le Commandant de la Brigade de gendarmerie (Parthenay)
- Opérations SDIS
- Garde SDIS
- les services techniques municipaux
- Agent Voirie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.